



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-02-09-00005
portant enregistrement d'une installation
de broyage, concassage et criblage de déchets inertes ou de produits minéraux
sur la commune de Pavie
exploitée par la société Carrières et matériaux du Grand Ouest (CMGO)**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.124-1 à L.124-8, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-152 du 29 juillet 2020 nommant Monsieur BRUNETIERE préfet du Gers,

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Pavie ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la demande d'enregistrement présentée, le 20 septembre 2022 et complétée le 26 septembre 2022, par la société Carrières et matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour la création d'une installation de broyage, concassage et criblage sur la commune de Pavie ;

Vu le dossier technique complété annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2022 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Pavie, du 7 novembre 2022 (date d'ouverture) au 6 décembre 2022 (date de fermeture) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pavie ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Auch ;

Vu l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 8 novembre 2022 complété le 20 décembre 2022 et le 18 janvier 2023 de la Direction départementale du Gers relatif à la gestion des eaux pluviales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par courriel du 8 FÉVRIER 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera aménagé pour un usage industriel en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux patrimoines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans son dossier (et sa réponse aux observations suite aux consultations), au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures de conception et d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement, en terme notamment d'émissions dans l'eau et d'intégration paysagère ;

Considérant les réponses apportées le 1^{er} décembre 2022 et les 9, 12, 16 et 17 janvier 2023 par la société Carrières et matériaux du Grand Ouest (CMGO) permettent de répondre aux observations recueillies ;

Considérant que le projet dans son environnement, la sensibilité du milieu, ainsi que l'absence de cumul d'incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure autorisation prévu à l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, celui-ci n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores associées ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, traitées et dirigées vers un bassin d'orage au débit de rejet régulé ;

Considérant que l'exploitant devra respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé, relatives aux émissions sonores ainsi qu'aux émissions de poussières afin de préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

ARRÊTE

TITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société Carrières et matériaux du Grand Ouest (CMGO), représentée par M.Pascal TRECOS, Président, dont le siège social est avenue Lindbergh, à Mérignac (33700), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 septembre 2022 complétée le 26 septembre 2022, le 1^{er} décembre 2022 et les 9, 12, 16 et 17 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pavie, au 71, chemin de la Boubée, au lieu dit « la Tuilerie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a

été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

article 1.21. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p style="text-align: center;">a) supérieure à 200 kW</p>	Unité mobile de broyage, concassage et criblage	puissance maximale de 500 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

article 1.2.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article L512-7 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 suivants, sont déclarés :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p>	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales.	2,88 ha

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
--	---	--	--

article 1.2 .3. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Pavie	section AC n° 74 (616 m ²),	La tuilerie
Pavie	section AC n°76pp (5 131 m ²),	La tuilerie
Pavie	section AC n°77 (8 290 m ²)	La tuilerie
Pavie	section AC n°78pp (6 363 m ²)	La tuilerie
Pavie	section AC n°110 (8 445 m ²).	La tuilerie

Les installations mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2022, complété le 26 septembre 2022, le 1^{er} décembre et les 9, 12, 16 et 17 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les

installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement complétée, pour l'usage industriel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

article 2.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2. sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encouru, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.3. Exécution - Ampliation

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers
- le Maire de la commune de Pavie
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée :

- **pour notification**, à la société , dont le siège social est
- **pour information**, au maire de la commune d'Auch.

Article 2.4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

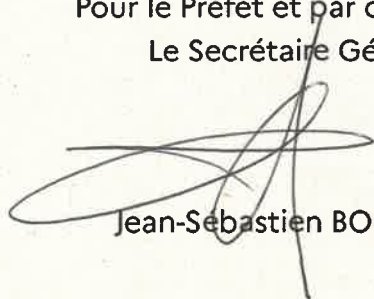
Article 2.5. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Pavie et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la dite commune et envoyé à la préfecture du Gers.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

Auch, le - 9 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD